

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

---

**DECISION DU MAIRE N° 2023/009**

---

**MARCHE PUBLIC N°2023-S-0014 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN  
CONCURRENCE PREALABLE – ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DE  
LA FETE FORAINE 2023**

***Pour le MAIRE de la Commune de TRILPORT***

***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

***VU*** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

***VU*** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

***VU*** l'arrêté de délégation N°2020-227 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation à M. Michel EBERHART,

***CONSIDERANT*** qu'il convient de conclure le contrat de prestation de service assistance pour l'organisation de la fête foraine 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - De signer le contrat n°2023-S-0014, pour assurer une mission d'assistance pour l'organisation de la fête foraine, contrôle des dossiers administratifs et techniques des forains avec l'association COMITE DES FETES de Trilport, représenté par son Président M. Chaigneau, dont le siège social est 5 rue du Général de Gaulle - 77470 PARIS.

**ARTICLE 2** - Le montant de la prestation s'élève à 800€. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

**ARTICLE 3** - La convention entre en vigueur à compter de sa notification pour se terminer à la fin de la fête foraine qui se déroule du 30 juin au lundi 3 juillet 2023.

**ARTICLE 4** - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

**ARTICLE 5** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 6** - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 17/02/2023

Mis en ligne le : 17/02/2023

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 17 février 2023

Pour le Maire et par délégation

Le premier adjoint

Michel EBERHART

Jean-Michel MORER



*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire*